

Projet des délibérations du Conseil Municipal

Commune de SAINT-BONNET

SÉANCE du 22 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt deux mars à 19h30

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la mairie.

Secrétaire de séance : Adeline GILBERT

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : Mme Sandrine POURTAU, Mme Adeline GILBERT, M. Kévin BARREAU, Mme Marie-Annick ENON, M. Bruno LUX, M. Patrice GOY, Mme Christelle BUARD, Mme Stéphanie MIKULOVIC, M. Alexandre GILBERT, M. Philippe GERVAIS, Mme Angélique BUREAU

Membres → en exercice : 11 Présents : Votants : Pouvoirs :

OBJET : Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Sandrine POURTAU, maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leur fonction.

Mme Gilbert Adeline a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L.2121-15 du CCGCT).

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art.L.2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 11 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

OBJET : Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 5 février 2026

Monsieur Gervais Philippe le doyen présente le compte rendu du dernier conseil municipal du 5 février 2026. Le conseil municipal a approuvé le procès-verbal qui lui a été présenté.

| | |
|----------------|-------------------|
| N° DCM_2026_11 | Election du maire |
|----------------|-------------------|

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. GERVAIS Philippe est candidat à la fonction de maire.

Mme POURTAU Sandrine est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- M. GERVAIS Philippe : deux voix (2)
- Mme POURTAU Sandrine : neuf voix (9)

POURTAU Sandrine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

| | |
|----------------|-----------------------------------|
| N° DCM_2026_12 | Détermination du nombre d'adjoint |
|----------------|-----------------------------------|

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints,

Le Maire expose au Conseil municipal que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au maire, dans la limite légale prévue par la loi.

La commune de Saint-Bonnet comptant moins de 500 habitants, dispose d'un conseil municipal composé de 11 membres (article L. 2121-2 du CGCT pour les communes de moins de 500 habitants). Le nombre maximal d'adjoints autorisé par la loi est donc fixé à 30 % de l'effectif légal du conseil, soit 3 adjoints ($11 \times 30 \% = 3,3$, arrondi à l'entier inférieur).

Il est proposé, au regard des besoins de la commune et de la répartition des délégations, de fixer ce nombre à 2 adjoints – à adapter selon le contexte local, dans la limite de 3.

Oùï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité :

DÉCIDE :

1. De fixer à **2, dans la limite de 3** le nombre d'adjoints au maire pour la commune de Saint-Bonnet.
2. De procéder, dans un second temps, à l'élection des adjoints au maire conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT.

| |
|---|
| Résultat du Vote : - 10 Votes pour - 1 Vote contre - 0 Abstentions |
|---|

| | |
|----------------|-----------------------|
| N° DCM_2026_13 | Election des adjoints |
|----------------|-----------------------|

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints,

Le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit procéder à l'élection des adjoints au maire parmi ses membres.

Par délibération antérieure, le conseil municipal a fixé à 2 le nombre d'adjoints à élire.

Conformément aux règles en vigueur, cette élection doit se dérouler au scrutin secret, dans le respect des principes de majorité absolue et de parité.

Les adjoints élus prendront rang dans l'ordre de présentation de la liste retenue.

Vu :

1. **Code général des collectivités territoriales (CGCT) :**
 - o **Article L. 2121-21** : Modalités de vote au scrutin secret pour l'élection des adjoints.
 - o **Article L. 2122-4** : Election des adjoints parmi les membres du conseil municipal.
 - o **Article L. 2122-7** : Règles applicables à l'élection des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants (scrutin majoritaire à trois tours).
 - o **Article L. 2122-7-2** : Modalités spécifiques pour les communes de 1 000 habitants et plus (scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, respect de la parité).
 - o **Article R. 2121-3** : Détermination de l'ordre du tableau des adjoints.
2. **Loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007** : Renforcement de la parité dans les exécutifs municipaux (modification de l'article L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1er : Conformément à l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection de **2 adjoints au maire** au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Article 2 : La liste des candidats proposée par le Maire est composée comme suit, dans le respect de l'alternance homme/femme ou femme/homme :

Liste 1 :

1. Philippe GERVAIS 1^{er} adjoint
2. Angélique BUREAU 2^{ème} adjoint

Liste 2 :

1. Adeline GILBERT 1^{er} adjoint, à compléter]
2. Kevin BARREAU 2^{ème} adjoint

Article 3 : Les conseillers municipaux sont invités à voter à bulletin secret. Chaque conseiller, à l'appel de son nom, remettra son bulletin de vote dans l'urne prévue à cet effet.

Article 4 : Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée seront déclarés élus.

Article 5 : Les adjoints élus prendront rang dans l'ordre de la liste présentée. Un procès-verbal d'élection sera dressé en séance et annexé au registre des délibérations.

Article 6 : Le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Au premier tour de scrutin (*) secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste 1 : Gervais Philippe : deux voix (2)
- Liste 2 : Gilbert Adeline : neuf voix (9)

La liste 2 Gilbert Adeline ayant obtenu la majorité absolue est élue.

Charte de l'élu local

Article L1111-12 CGCT : Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L.2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Valeur annuelle de l'indice : 49 326,29

| POPULATION (habitants) | % (taux maxi) 835 majoré | Montant des indemnités | |
|---------------------------|--------------------------------|------------------------|------------|
| | | annuelles | mensuelles |
| Moins de 500 | 28,1 | 13 860,69 € | 1 155,06 € |
| De 500 à 999 | 44,3 | 21 851,55 € | 1 820,96 € |
| De 1 000 à 3 499 | 55,7 | 27 474,74 € | 2 289,56 € |
| De 3 500 à 9 999 | 58,3 | 28 757,23 € | 2 396,44 € |
| De 10 000 à 19 999 | 67,6 | 33 344,57 € | 2 778,71 € |
| De 20 000 à 49 999 | 90 | 44 393,66 € | 3 699,47 € |
| De 50 000 à 99 999 | 110 | 54 258,92 € | 4 521,58 € |
| De 100 000 et plus | 145 | 71 523,12 € | 5 960,26 € |

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur la fixation des indemnités de fonction du Maire, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et à la loi n°2025-1249 du 23 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, qui a revalorisé le plafond maximal des indemnités de fonction des maires.

La commune de Saint-Bonnet, comptant moins de 500 habitants, relève du barème applicable aux communes de cette strate démographique, tel que défini par les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT.

La loi précitée a porté le taux maximal applicable aux maires à 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 soit 1 155.06 € Brut au 1er janvier 2026).

Il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction dans la limite de ce plafond légal, en tenant compte des crédits inscrits au budget communal et des principes d'équilibre financier et de transparence propres aux collectivités territoriales.

Par ailleurs, il est rappelé que les indemnités de fonction sont versées mensuellement et revalorisées automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Où il est exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1er : Fixe l'indemnité de fonction de Mme ou M. le Maire à 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 au 1er janvier 2026), soit un montant mensuel de 1 155.06 €, dans la limite du plafond légal de 28,10 % prévu par la loi n°2025-1249 du 23 décembre 2025.

Article 2 : Dit que cette indemnité sera versée mensuellement, à compter du 23/01/2026, et revalorisée automatiquement en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune, au chapitre 065, et pourront faire l'objet, si nécessaire, d'une décision modificative en cours d'exercice.

Article 4 : Charge le Maire et le comptable public de l'exécution de la présente délibération, chacun en ce qui les concerne.

Résultat du Vote :

- 11 Votes pour
- Votes contre
- Abstentions

| | |
|----------------|---|
| N° DCM_2026_15 | Versement des indemnités de fonction aux adjoints |
|----------------|---|

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| POPULATION (habitants) | % (taux maxi) 835 majoré | MONTANT DES INDEMNITES | |
|---------------------------|--------------------------------|------------------------|------------|
| | | annuelles | mensuelles |
| Moins de 500 | 10,89% | 5 371,63 € | 447,64 € |
| De 500 à 999 | 11,77% | 5 805,70 € | 483,81 € |
| De 1 000 à 3 499 | 21,38% | 10 545,96 € | 878,83 € |
| De 3 500 à 9 999 | 23,32% | 11 502,89 € | 958,57 € |
| De 10 000 à 19 999 | 28,60% | 14 107,32 € | 1 175,61 € |
| De 20 000 à 49 999 | 33,00% | 16 277,68 € | 1 356,47 € |
| De 50 000 à 99 999 | 44,00% | 21 703,57 € | 1 808,63 € |
| De 100 000 à 200 000 | 66,00% | 32 555,35 € | 2 712,95 € |
| Plus de 200 000 | 72,50% | 35 761,56 € | 2 980,13 € |

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 409 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Ouï cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 23/01/2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Résultat du Vote :

- 11 Votes pour
- Votes contre
- Abstentions

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT BONNET A COMPTE DU 23/03/2026

(Article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION Totale en vigueur au 1^{er} janvier 2026 : 409 habitants

(Article L 2123-23 du CGCT)

| NOM PRENOM | FONCTION | TAUX DE BASE VOTE EN % | MONTANT MENSUEL BRUT |
|-----------------------|--------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| POURTAU Sandrine | Le Maire | 28.10 % | 1 155.06 € |
| GILBERT Adeline | 1 ^{er} adjoint | 10.89 % | 447.64 € |
| BARREAU Kevin | 2 ^{ème} adjoint | 10.89 % | 447.64 € |
| TOTAL Mensuel | | | 2 050.33 € |
| TOTAL Annuel | | | 24 603.93 € |

Mme le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à la majorité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes ⁰ :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- des marchés et des accords-cadres **de travaux** d'un montant inférieur à 50 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- des marchés et des accords-cadres **de fournitures** d'un montant inférieur à 5 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- des marchés et des accords-cadres **de services** d'un montant inférieur à 10 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un

bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** soit *pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €* ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** soit *10 00 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** *pour un montant inférieur à 500 000 €*, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, à un adjoint, à un conseiller municipal, à la secrétaire générale de mairie, conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT.

Article 3 : En cas d'empêchement du maire, la suppléance s'opère de plein droit au profit d'un adjoint, dans l'ordre des nominations, qui exerce alors la plénitude des fonctions du maire, y compris les délégations du conseil municipal sur le fondement de l'article L.2122.22 du CGCT

Mme le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement ;

Le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

OBJET : Questions diverses

NEANT

Prochain CONSEIL MUNICIPAL : jeudi 9 avril 2026 à 20h30

La séance est levée à 20h30

Signature du Maire



Signature du Secrétaire de séance



